

Dossier de presse

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer



direction générale
de l'Aviation civile

service de la
Communication

Décentralisation et création des sociétés aéroportuaires : Le renouveau des aéroports français

15 mars 2007

Ce dossier de presse est disponible sur www.aviation-civile.gouv.fr

CONTACT PRESSE

Perrine DUGLET – Téléphone : 01 58 09 40 00
Florence LEGRIN – Téléphone : 01 58 09 49 99

Depuis 2005, **une réforme de grande ampleur a profondément modifié le paysage aéroportuaire français**, qui n'avait pratiquement pas changé depuis l'après-guerre.

Cette réforme a d'abord concerné **Aéroports de Paris** qui, à la suite de la loi du 20 avril 2005 relative aux Aéroports, est devenue une société anonyme, dont le capital a été ouvert de manière minoritaire aux investisseurs privés en 2006. Aujourd'hui, **le renouveau des aéroports français se poursuit** avec la fin du processus de décentralisation de 150 aéroports à vocation locale ou régionale et la création des premières **sociétés aéroportuaires**.

Ces trois volets d'une même réforme ont pour objectif de **moderniser la gestion des aéroports français** afin d'assurer **le meilleur service public aéroportuaire, au bénéfice** du développement **du transport aérien** et des autres usagers et, indirectement, **du développement économique général, de l'aménagement du Territoire et de la satisfaction des besoins de mobilité**.

Sommaire :

I.	Décentralisation des aéroports : pour une gestion au plus près des intérêts et besoins des aéroports et des usagers	3
A.	La reconnaissance du rôle des collectivités territoriales.....	3
B.	Des transferts de biens, de compétences, et de moyens garants d'une libre administration des collectivités et du bon fonctionnement du service public aéroportuaire	4
C.	Un processus qui touche à sa fin	6
II.	Création des sociétés aéroportuaires : une dynamique nouvelle pour les grandes plates-formes régionales	7
A.	Une gestion modernisée du service public aéroportuaire	7
B.	Une mise en œuvre rapide	7

I. Décentralisation des aéroports : pour une gestion au plus près des intérêts et besoins des aéroports et des usagers

A. La reconnaissance du rôle des collectivités territoriales

Alors qu'il est permis de longue date à des collectivités territoriales ou à d'autres personnes que l'État de créer des aéroports, et bien qu'il en existait déjà de nombreux dans cette situation, l'État demeurait encore récemment propriétaire, pour des raisons historiques, d'un très grand nombre de plates-formes, dont la plupart revêtent un intérêt purement local ou régional. Pour celles-ci, **l'État n'est pas le mieux à même d'en déterminer les enjeux stratégiques, ni d'évaluer les opportunités d'évolution de ces infrastructures.**

Par ailleurs, alors que les crédits alloués par l'État étaient devenus très faibles, **les collectivités territoriales apportent**, depuis de nombreuses années, la quasi-totalité des **financements externes nécessaires** à l'équilibre économique de ces plates-formes et à leur développement.

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse avait conduit à décentraliser en 2003 les quatre aéroports commerciaux de Corse au profit de la Collectivité territoriale de Corse. L'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 vient de conduire, quant à lui, au transfert de **150 aéroports** appartenant à l'État au profit de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Cette décentralisation dans le secteur aéroportuaire permet ainsi de **mettre en cohérence la situation juridique avec une situation de fait.**

Les 150 aéroports concernés par ce transfert forment un ensemble contrasté, comprenant des terrains en herbe recevant exclusivement de l'aviation légère comme des aéroports accueillant annuellement plus d'un million de passagers. Au total, ils ont accueilli **9,2 millions de passagers en 2006**, soit **6,2 % du trafic total des aéroports français**. 17 de ces aéroports ont dépassé un trafic de 100.000 passagers en 2006.

Un tiers environ de ces aéroports (exclusivement d'aviation générale) était jusqu'ici géré en régie directe par l'État, un autre tiers environ était géré dans le cadre d'une délégation de service public, par la CCI dans la quasi-totalité des cas, et le tiers restant avait déjà fait l'objet d'un transfert de compétences, par voie conventionnelle, à une collectivité territoriale (sans transfert de propriété).

Seuls les **aéroports à vocation nationale ou internationale**, listés par le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 (texte accessible en lien), **ont été exclus du processus de décentralisation** (ainsi que ceux des collectivités d'outre-mer et les aéroports principalement militaires).

B. Des transferts de biens, de compétences, et de moyens garants d'une libre administration des collectivités et du bon fonctionnement du service public aéroportuaire

La loi prévoit le transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aéroports.

Ce transfert de propriété et de compétences permet aux collectivités territoriales de définir, en toute liberté, la stratégie de développement des plates-formes concernées, de retenir le régime de gestion, de choisir un exploitant et d'organiser le financement de l'aéroport.

1 La garantie de la pleine propriété

La décentralisation dans le domaine aéroportuaire s'accompagne d'un **transfert de propriété du patrimoine de l'Etat**, au profit de la collectivité ou du groupement de collectivités. Ce transfert s'opère à titre gratuit.

Le patrimoine concerné comprend, sous réserve des droits éventuels de tiers et à l'exception des biens nécessaires aux missions de l'Etat en matière de sécurité de la circulation aérienne, de sécurité civile et de défense nationale :

- ▶ les terrains du domaine public aéroportuaire ;
- ▶ les ouvrages et installations y prenant place ;
- ▶ les biens meubles affectés spécifiquement à l'aéroport.

2 Un large transfert de compétences

Aux termes de la loi, **les compétences transférées s'étendent à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des aéroports**. La collectivité bénéficiaire du transfert devient ainsi **l'autorité responsable**, ou autorité organisatrice, **du service public aéroportuaire**.

Ses compétences se déclinent principalement autour de trois axes :

- ▶ **la définition de la stratégie de développement** de l'aéroport ;
- ▶ **la détermination du régime d'exploitation de l'aéroport** (régie directe, sous-traitance ou délégation de service public) et, le cas échéant, **le choix de l'exploitant** ;
- ▶ **l'organisation du financement de la plate-forme**. Cette compétence couvre notamment la stratégie de tarification des services aéroportuaires, dans le cadre juridique existant.

Afin de permettre la continuité de l'exploitation, la collectivité se voit **transférer l'ensemble des droits et obligations** qui concernaient précédemment l'Etat pour l'exercice des compétences transférées. Ceci inclut notamment les **contrats d'exploitation en cours** (délégations de service public); pour ceux de ces contrats qui venaient à échéance dans la période précédant ou suivant immédiatement le transfert de compétence, la loi a prévu qu'ils seraient prolongés d'une durée **d'un an après le transfert** (sauf opposition du délégataire).

Sur les aéroports transférés, la direction générale de l'aviation civile continue à :

- ▶ assurer la fourniture des **services de la navigation aérienne** lorsqu'un service de contrôle d'aérodrome est nécessaire ;
- ▶ fixer les normes en matière de **sécurité et de sûreté** et en contrôler l'application ; il est à noter que les obligations en la matière pèsent directement sur l'exploitant de l'aéroport.

D'autres services de l'État continuent à exercer leurs missions aéroportuaires : douanes, police transfrontière, gendarmerie du transport aérien. Météo France continue pour sa part à assurer les services d'assistance météorologique.

Cette combinaison des responsabilités entre **la collectivité, l'État** et, le cas échéant, **l'exploitant** choisi par la collectivité, **permet d'assurer un service public aéroportuaire présentant toutes les garanties de sécurité et de qualité.**

● **Des transferts de moyens adaptés**

Les crédits que dépensait l'État au titre des compétences transférées sont attribués aux collectivités concernées.

Un montant total de **2,4 M€** a été inscrit en **loi de finances 2007** pour être versés à titre provisionnel aux collectivités bénéficiaires d'un transfert. Ce montant se décompose en 0,5 M€ au titre du fonctionnement et 2,3 M€ au titre de l'investissement desquels il convient de déduire 0,4 M€ au titre des redevances perçues sur les aéroports qui étaient exploités en régie directe (le produit de ces redevances reviendra dorénavant aux collectivités). Le droit à compensation définitif, du même ordre de grandeur, sera constaté courant 2007 dans **un arrêté interministériel** après l'avis favorable rendu le 13 mars 2007 par **la commission consultative sur l'évaluation des charges**. Ces compensations seront versées ensuite chaque année aux collectivités concernées.

Les **personnels** qu'employait jusqu'ici l'État au titre des compétences transférées, soit l'équivalent d'une quarantaine d'agents au total, vont également faire l'objet d'une compensation aux collectivités.

C. Un processus qui touche à sa fin

1. Un transfert placé sous l'égide du préfet de région et de la direction générale de l'Aviation civile

Compte tenu de la diversité des installations concernées, la loi avait prévu **un dispositif souple permettant à toute collectivité ou groupement de collectivités de se porter candidat au transfert d'un aéroport situé dans son ressort géographique.**

Dans ce cadre, **les préfets de région** ont été chargés d'assurer la concertation et, le cas échéant, l'arbitrage entre des collectivités présentant des candidatures concurrentes. Ils devaient désigner également la collectivité bénéficiaire du transfert en cas d'absence de candidature.

Chaque transfert devait ensuite être formalisé par la signature d'une **convention**, préparée par la DGAC, et conclue entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire ou, à défaut de pouvoir obtenir l'accord de la collectivité, par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Ces documents précisent les modalités du transfert, ainsi que certaines modalités de l'exploitation future de l'aéroport.

Alors que la loi prévoyait la possibilité de réaliser des transferts dès le début de 2005, la signature de la grande majorité des conventions n'a véritablement été engagée par les collectivités qu'à partir de décembre 2006. La date limite du 1^{er} janvier 2007 qui figurait dans la loi initiale a pour cette raison dû être repoussée au 1^{er} mars 2007 via une disposition de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006.

Cette situation peut notamment s'expliquer par la complexité du dispositif prévu par la loi et par la faible connaissance, au départ, de l'activité aéroportuaire par les collectivités. En définitive, **une convention de transfert a pu être signée sur la quasi-totalité des aéroports.**

2. Les aéroports et les collectivités bénéficiaires

La répartition des aéroports par type de collectivité est la suivante :

- ▶ 19 aéroports ont été transférés à des régions, seules ou au sein d'un groupement,
- ▶ 29 à des départements, seuls ou au sein d'un groupement comprenant des communes,
- ▶ 61 à des groupements de communes,
- ▶ 41 à des communes.

📄 Liste en annexe du dossier de presse.

📄 Voir carte sur le site Internet : www.aviation-civile.gouv.fr

II. Création des sociétés aéroportuaires : une dynamique nouvelle pour les grandes plates-formes régionales

A. Une gestion modernisée du service public aéroportuaire

Les douze grands aéroports régionaux qui restent, à l'issue du processus de décentralisation, de la compétence de l'État - Nice, Toulouse, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Saint Denis de La Réunion et Cayenne- sont exploités de longue date par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) dans le cadre de concessions délivrées par l'État.

L'article 7 de la loi du 20 avril 2005 a prévu un dispositif permettant **une réforme progressive du mode de gestion de ces aéroports.**

En application de cette disposition, les concessions de ces aéroports (à l'exception de celui de Nantes du fait du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes) peuvent désormais, à l'initiative des CCI concernées, être transférées à des **sociétés** spécialement constituées, **entièrement détenues, dans un premier temps, par des capitaux publics.** L'Etat détiendra 60% du capital, aux côtés des chambres de commerce (au moins 25%) et des collectivités locales (au plus 15%), qui seront ainsi associées de manière plus étroite que par le passé à la gestion des grandes plates-formes.

Chaque transfert s'accompagne d'un **allongement de la durée de la concession**, de 40 ans au plus, afin de donner **une plus grande visibilité** aux concessionnaires de ces aéroports pour **amortir la dette existante, réaliser des investissements et développer le service public aéroportuaire** et ce, sans plus recourir à la garantie de passif de l'Etat.

Ces concessions sont en même temps mises en conformité avec **le nouveau cahier des charges type** défini par le décret n° 2007-244 du 23 février 2007.

En application de la loi également, il y a **continuité sociale pour les personnels employés par la CCI sur l'aéroport.** Parmi eux, ceux qui relèvent du droit public font l'objet d'une mise à disposition de la société d'une durée d'au plus 10 ans et peuvent à tout moment demander à être intégrés au sein de la société ; les agents de droit privé sont transférés directement à la société.

Ces sociétés sont par ailleurs dotées d'un directoire et d'un conseil de surveillance.

A terme, le capital de ces sociétés pourra être ouvert au secteur privé. Le Gouvernement s'est à cet égard engagé à ce qu'un actionariat **majoritairement public** soit maintenu jusqu'à **fin 2013.**

B. Une mise en œuvre rapide

Parallèlement aux travaux techniques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif prévu par la loi (dont la préparation du nouveau cahier des charges type des concessions), travaux dans



lesquels la direction générale de l'aviation civile a joué un rôle prépondérant, le Gouvernement a demandé aux préfets de région concernés de se rapprocher des collectivités territoriales.

Ce dispositif, accordant une large place à la concertation, a permis **la mise en place des premières sociétés début 2007**.

Après **Lyon**, où l'avenant prolongeant la concession a été signé par le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le Président de la CCI **le 9 mars**, trois autres sociétés aéroportuaires devraient voir le jour en 2007 : **Toulouse** fin mars, **Bordeaux** début avril puis, vers la fin de l'année, **Nice** dont le dossier est actuellement à l'examen de la Commission européenne. Les autres devraient suivre, en fonction des durées résiduelles des concessions actuelles et de la volonté des CCI exploitantes.

Les durées d'allongement des concessions des premières sociétés ont été déterminées au cas par cas sur la base des perspectives financières de chaque aéroport :

- ▶ Nice : l'échéance de la concession sera, sous réserve de la validation par la Commission européenne, portée à fin 2044 ;
- ▶ Lyon : échéance à fin 2047 ;
- ▶ Toulouse : échéance à fin 2046 ;
- ▶ Bordeaux : échéance à fin 2037.

ANNEXE :

Liste des aéroports décentralisés et
des collectivités ou groupement
bénéficiaire du transfert



Aérodrome	Collectivité ou groupement bénéficiaire du transfert
ABBEVILLE	Communauté de communes de Nouvion
AGEN-LA GARENNE	Syndicat mixte pour l'aérodrome départemental
AMIENS-GLISY	Communauté d'agglomération Amiens Métropole
ANGERS-MARCE	Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
ANNECY-MEYTHET	Département de la Haute Savoie
ARBOIS	Communauté de communes du Val de la Cuisance
ASPRES-SUR-BUECH	Département des Hautes-Alpes
BAILLEAU-ARMENONVILLE	Communauté de communes du Val de Voise
BEAUNE-CHALLANGES	Commune de Beaune
BELFORT-CHAUX	Département du Territoire de Belfort
BERCK-SUR-MER	Commune de Berck-sur-Mer
BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne
BLOIS LE-BREUIL	Département du Loir-et-Cher
BRIARE-CHATILLON	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Gien-Briare-Châtillon-sur-Loire
CALAIS-DUNKERQUE	Communauté d'agglomération du Calaisis
CHALONS-VATRY	Département de la Marne
CHAMBERY-AIX-LES-BAINS	Département de la Savoie
CHAMBERY-CHALLES-LES-EAUX	Communauté d'agglomération Chambéry métropole
CHARTRES-CHAMPHOL	Communauté d'agglomération de Chartres
CHATEAUROUX-VILLERS	Communauté d'agglomération castelroussine
CHATILLON-SUR-SEINE	Communauté de communes du Pays Châtillonnais
COMPIEGNE-MARGNY	Agglomération de la région de Compiègne
DREUX-VERNOUILLET	Communauté d'agglomération du Drouais
EPERNAY-PLIVOT	Commune de Plivot
EPINAL-DOGNEVILLE	Commune de Dogneville
FAYENCE	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes
FEURS-CHAMBEON	Communauté de communes de Feurs-en-Forez
GHISONACCIA-ALZITONE	Commune de Ghisonaccia
LA FERTE-GAUCHER	Commune de la Ferté-Gaucher
LAON-CHAMBRY	Commune de Laon
LE BLANC	Commune de le Blanc
LILLE-LESQUIN	Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville

LILLE-MARCQ-EN-BAROEUL	Syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de loisir
LUNEVILLE-CROISMARE	Syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de Lunéville-Croismare-Chanteheux
MAUBEUGE-ELESMES	Communauté d'agglomération de Maubeuges Val de Sambre
MONTAIGU-SAINT-GEORGES	Communauté de communes « terres de Montaigu »
MONTARGIS-VIMORY	Communauté d'agglomération montargoise
MONTBELIARD-COURCELLES	Syndicat mixte de l'aérodrome du pays de Montbéliard
MONT-DAUPHIN-SAINT-CREPIN	Département des Hautes-Alpes
MONTDIDIER	Communauté de communes du canton de Mondidier
MONTELMAR-ANCONE	Commune de Montélimar
NANCY-AZELOT	Commune d'Azélot
NIORT-SOUCHE	Commune de Niort
ORLEANS-SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	Département du Loiret
PARAY-LE-MONIAL	Commune de Paray-le-Monial
PONTARLIER	Commune de Pontarlier
PONT-SUR-YONNE	Communauté de communes de l'Yonne Nord
POUILLY-MACONGE	Communauté de communes de l'Auxois Sud
ROCHEFORT-SAINT-AGNANT	Département de la Charente-Maritime
ROMILLY-SUR-SEINE	Communauté de communes des Portes de Romilly
ROUEN-VALLEE DE SEINE	Syndicat mixte pour la gestion de l'aéroport Rouen-Vallée-de-Seine
SAINT-ANDRE-DE-L'EURE	Commune de Saint André de l'Eure
SAINT-FLORENTIN-CHEU	Communauté de communes du Florentinois
SAINT-PIERRE-PIERREFONDS	Syndicat mixte de Pierrefonds
SAINT-QUENTIN-ROUPY	Commune de Fontaine-les-Clercs
SAINT-VALERY-VITTEFLEUR	Communauté de communes de la Côte d'Albâtre
SALON-EYGUIERES	Commune d'Eyguières
SEDAN-DOUZY	Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy
SISTERON-THEZE	Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh
TIL-CHATEL	Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon
TOURNUS-CUISERY	Commune de Tournus
TOURS-SORIGNY	Commune de Sorigny
VALENCE-CHABEUIL	Département de la Drôme
VALENCIENNES-DENAIN	Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain
VINON	Syndicat mixte des Pays du Verdon
VITRY-EN-ARTOIS	Syndicat intercommunal à vocation unique de l'aérodrome de Vitry-en-Artois

ANGOULEME-BRIE-CHAMPNIERS	Syndicat mixte des aéroports de Charente
AUXERRE-BRANCHES	Syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches
AVALLON	Commune d'Avallon
AVIGNON-CAUMONT	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
AVIGNON-PUJAUT	Commune de Pujaut
AVRANCHES-LE VAL-SAINT-PERE	Communauté de Communes d' Avranches
BEAUVAIS-TILLE	Syndicat Mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé
BERRE-LA FARE	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
BESANCON-THISE	Commune de Thise
BEYNES-THIVERVAL	Commune de Thiverval-Grignon
BISCAROSSE-PARENTIS	Communauté de communes des Grands Lacs
BORDEAUX-LEOGNAN-SAUCATS	Communauté de communes de Montesquieu
BREST-BRETAGNE	Région Bretagne
BRIVE-LA ROCHE	Syndicat Mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac
BUNO-BONNEVAUX	Commune de Buno-Bonnevaux
CAEN-CARPIQUET	Communauté d'agglomération de Caen la mer
CARCASSONNE-SALVAZA	Région Languedoc-Roussillon
CASTELNAUDARY-VILLENEUVE	Communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais
CHALON-CHAMPFORGEUIL	Communauté d'agglomération Chalon -Val de Bourgogne
CHALONS-ECURY-SUR-COOLE	Commune d'Ecury-sur-Coole
CHARLEVILLE-MEZIERES	Département des Ardennes
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
CHATEAUROUX-DEOLS	Région Centre
CHERBOURG-MAUPERTUS	Département de la Manche
CLERMONT-FERRAND	Syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne
DIEUZE-GUEBLANGE	Commune de Dieuze
DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO	Région Bretagne
DOLE-TAUAUX	Département du Jura
DONCOURT-LES-CONFLANS	Commune de Doncourt-les-Conflans
EPINAL-MIRECOURT	Département des Vosges
EU-MERS-LE TREPORT	Communauté de communes du Gros-Jacques
GAP-TALLARD	Département des Hautes-Alpes
GRENOBLE-SAINT-GEOIRS	Département de l'Isère
ISSOUDUN-LE-FAY	Communauté de communes de Champagne Berrichonne
ITXASSOU	Commune d'Itxassou

LA FLECHE-THOREE-LES PINS	Commune de la Flèche
LE HAVRE-OCTEVILLE	Communauté de l'agglomération havraise
LE MANS-ARNAGE	Syndicat mixte du circuit des 24 heures du Mans
LE MAZET-DE-ROMANIN	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
LE PLESSIS-BELLEVILLE	Département de l'Oise
LES MUREAUX	Syndicat de gestion de l'aérodrome des Mureaux - Verneuil sur Seine
LESSAY	Département de la Manche
LEZIGNAN-CORBIERES	Commune de Lézignan-Corbières
LYON-CORBAS	Communauté urbaine de Lyon
MACON-CHARNAY	Commune de Mâcon
MANTES-CHERENCE	Commune de Chérence
MELUN-VILLAROCHE	Syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche
MERVILLE-CALONNE	Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville
MILLAU-LARZAC	Syndicat mixte de l'aérodrome de Millau-Larzac
MONTAGNE-NOIRE	Communauté de communes de Lauragais-Revel-Sorézois
MONTPELLIER-CANDILLARGUES	Communauté de communes du Pays de l'Or
MORLAIX-PLOUJEAN	Communauté d'agglomération « Morlaix communauté »
MOUSSOULENS	Commune de Moussoulens
MULHOUSE-HABSHEIM	Syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim
NANCY-ESSEY	Communauté urbaine du Grand-Nancy
NANCY-MALZEVILLE	Communauté urbaine du Grand-Nancy
NANGIS-LES-LOGES	Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois
NEUFCHATEAU	Communauté de communes du Pays de Neufchâteau
PAU-PYRENEES	Syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées
PERONNE-SAINT-QUENTIN	Communauté de communes de la Haute Somme
PERPIGNAN-RIVESALTES	Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes
PIERRELATTE	Syndicat intercommunal pour le développement, la gestion et l'exploitation des terrains de l'aérodrome
POITIERS-BIARD	Syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard
PONT-SAINT-VINCENT	Syndicat intercommunal à vocation unique du plateau aéronautique
PUIVERT	Communauté de communes du Chalabrais
QUIMPER-PLUGUFFAN	Région Bretagne
RENNES-SAINT-JACQUES	Région Bretagne
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	Communauté de communes Rhône-Valloire
SAINT-YAN	Syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan
SARREBOURG-BUHL	Communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg

SARREGUEMINES-NEUNKIRCH	Commune de Sarreguemines
SAUMUR-SAINT-FLORENT	Commune de Saumur
SAVERNE-STEINBOURG	Commune de Steinbourg
SEZANNE-SAINT-REMY	Commune de Saint-Rémy-sous-Broyes
STRASBOURG-NEUHOF	Communauté urbaine de Strasbourg
TARBES-LOURDES- PYRENEES	Syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes Pyrénées
THIONVILLE-YUTZ	Commune de Yutz
TOULOUSE-BOURG-SAINT-BERNARD	Commune de Bourg-Saint-Bernard
TOULOUSE-LASBORDES	Communauté d'agglomération du Grand Toulouse
TROYES-BARBEREY	Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey
USSEL-THALAMY	Syndicat mixte d'aménagement de la Haute-Corrèze
VANNES-MEUCON	Communauté d'agglomération du Pays de Vannes
VERDUN-LE-ROZELIER	Commune de Sommedieue
VITRY-LE-FRANÇOIS-VAUCLERC	Syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de l'aérodrome d'Ecriennes-Vauclerc